

ARRETE N°351/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
15 RUE DU GUÉ FLEURI**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'arrêté N°321/24 en date du 7 octobre 2024,

Vu la demande de l'entreprise Eco couverture en date du jeudi 14 novembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux de couverture au droit du 15 rue du Gué Fleuri à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – ABROGATION

L'arrêté N°321/24 en date du 7 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Du lundi 14 octobre au samedi 30 novembre 2024, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur deux places au droit du 15 rue du Gué Fleuri.

Le camion de l'entreprise Eco Couverture sera autorisé à se garer.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eco Couverture – 133 rue Edmond Rostand – 29490 GUIPAVAS.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : 15 NOV. 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

15 NOV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON